

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



GAMBIE

1949

E/NL.1949/24
10 mai 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Original: Anglais

Avis public n° 67 de 1948

GAMBIE

ARRETE No 5 DE 1948

ORDONNANCE DE 1935 SUR LES DROGUES NUISIBLES
(chap. 31)

ARRETE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CONSEIL
(En application de l'article 12 (2)
de l'Ordonnance)

ARRETE RELATIF AUX DROGUES NUISIBLES, 1948

ATTENDU que le Gouverneur en Conseil estime que les drogues énumérées à l'annexe ci-jointe sont susceptibles de produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne ou analogues aux effets de ces drogues, ou sont susceptibles d'être transformées en substances produisant ou susceptibles de produire, s'il en est fait mauvais usage, ces effets pernicieux;

EN CONSEQUENCE, en application des pouvoirs conférés au Gouverneur en Conseil par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Ordonnance de 1935 sur les drogues nuisibles et autres ordonnances et sur avis du Conseil exécutif, son Excellence le Gouverneur a décidé de ce qui suit:

Titre abrégé.

1. Le présent Arrêté pourra être désigné sous le nom de *Dangerous Drugs Order, 1948* (Arrêté relatif aux drogues nuisibles, 1948).

Application
de la cinquième
partie
(chapitre 31)

à certaines drogues.

2. La cinquième partie de l'Ordonnance de 1935 sur les drogues nuisibles s'applique aux drogues énumérées à l'annexe ci-jointe de la même manière qu'aux drogues mentionnées au paragraphe (1) de l'article 13 de ladite Ordonnance.

ANNEXE

Amidone (dl-2-diméthylamino-4: 4-diphénylheptanone-5), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone dans quelque proportion que ce soit.

Méthylhydromorphinone (connue sous le nom de métopon), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la méthylhydromorphinone en quelque proportion que ce soit.

Bathurst, le 2 juin 1948.

Secrétaire du Conseil exécutif